

Laon, le 19 juillet 2017

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OISE AVAL AXONAISE

TRAVAUX DE RENATURATION DU RU DE MOÿ-DE-L' AISNE

Dossier n° 02-2017-00010

AVIS DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 - Contexte général - Objectifs

Le ru de Moÿ-de-l'Aisne, dérivation en rive droite d'une partie du bras de l'Oise sur la commune de Moÿ-de-l'Aisne, se situe dans le périmètre de compétence du syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise, maître d'ouvrage de ce projet, représenté par M. Jean-Michel MACHU, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles.

Le lit du ru a été recalibré, rectifié et régulièrement curé. Pour autant, son alimentation en eau par le bras de l'Oise est régulièrement insuffisante en période d'étiage.

L'objectif de ce projet est de réaménager le lit mineur de ce ru afin de lui permettre de retrouver un fonctionnement naturel et de rétablir la continuité écologique.

Ces travaux répondent aux attentes des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021.

1.2 - Présentation du projet

Le projet du syndicat comprend :

- le retrait du barrage en basting amovible régulant actuellement les niveaux d'eau et son remplacement par un épi déflecteur sur le bras de l'Oise en aval du ru de Moÿ-de-l'Aisne pour l'alimenter en eau ;
- la suppression ou l'aménagement des trois vannages permettant de rétablir la continuité écologique sur ce tronçon ;
- la restauration du lit mineur du ru comprenant la création d'un chenal sinueux et l'aménagement de banquettes d'hélophytes. Ces travaux créent une bande de mobilité au cours d'eau.

1.3 - Réglementations applicables et autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Synthèse de la réglementation en vigueur relative au projet :

Points principaux du dossier	Sources législatives ou communautaires	Sources réglementaires
Déclaration d'intérêt général	L. 211-7 du code de l'environnement L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime	R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement R. 151-40 à R. 151-49 du code rural et de la pêche maritime
Autorisations/déclarations de travaux	L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement	R. 214-1 à R. 214-56 du code de l'environnement

Le projet n'est pas concerné par les procédures de défrichement prévues aux articles L. 341-1 à 10 du code forestier ; il n'est pas non plus concerné par les autorisations au titre des articles L. 341-10 à L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.

Il est soumis à enquête publique sur le double fondement de la déclaration d'intérêt général et de la demande d'autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

II - DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

2.1 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'environnement

2.1.1 - Nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

2.1.2 - Nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Le projet présenté n'est pas concerné par la nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et n'est donc pas soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

2.2 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'urbanisme

Le projet présenté n'est pas concerné par le code de l'urbanisme.

2.3 - Avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet

Les avis exigés sont les suivants ; ils sont versés au dossier de l'enquête publique en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

Procédures instruites	Service consultés	Références législatives ou réglementaires
Déclaration d'intérêt général	Sans objet	
Autorisations/déclarations de travaux	Agence régionale de santé des Hauts-de-France	R. 214-10 du code de l'environnement

2.4 - Conférence administrative

Le dossier a fait l'objet d'une conférence administrative. Le tableau ci-dessous reprend les avis sollicités :

Avis des services consultés	Remarques particulières des services consultés
Direction départementale des territoires, service urbanisme et territoires : avis favorable en date du 15 février 2017	
Direction départementale des territoires, unité "prévention des risques" : avis favorable en date du 1 ^{er} mars 2017	
Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité : avis favorable du 8 mars 2017	

III - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 - Nécessité de l'enquête publique

L'enquête publique est requise au titre des procédures suivantes :

Procédures instruites	Références législatives ou réglementaires imposant l'enquête publique
Déclaration d'intérêt général	R. 214-89 du code de l'environnement
Autorisation de travaux au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement	R. 214-8 du code de l'environnement

3.2 - Textes régissant l'enquête publique et la procédure de débat public

Ce projet est soumis à enquête publique au titre de l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Il relève de la procédure de l'enquête publique unique au titre des différentes réglementations récapitulées ci-dessus en application de l'article R. 214-89 du code de l'environnement.

L'enquête publique est régie par le chapitre III, Livre I^{er} du code de l'environnement (articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement). Elle concerne la commune de Moy-de-l'Aisne et porte sur :

- la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,
- la demande de déclaration d'intérêt général.

IV - DÉCISIONS ULTÉRIEURES

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- une déclaration d'intérêt général ;
- ou un arrêté de refus d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

V - AVIS ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Ce dossier est réputé complet et régulier. Je propose donc qu'il fasse l'objet d'une enquête publique.

Le technicien,



Damien QUENTIN

Validé par le chef du service Environnement,



Patrice DELAVEAUD